

Conformité à l'arrêté de prescriptions générales du 12/04/2014 (Rubrique 2760)

PIÈCE 4



04

Les paragraphes qui suivent analysent la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicable aux installations de stockage de déchets inertes :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

L'installation est autorisée depuis le 03 décembre 2014. Les articles 4 et 6 et le I des articles 5 et 7 ne sont pas applicables au projet.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

-
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Article définissant les termes utilisés dans l'arrêté : sans incidences sur le présent projet

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Le site est une installation de stockage de déchets inertes entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 12 décembre 2014.

4.1. Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 4

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Existante à la date de l'arrêté de prescriptions générales, l'installation n'est pas concernée par cet article.

Les parcelles du site sont bordées au Sud par le Ruisseau de Montatais. Les limites de l'ISDI ont été définies de manière à rester éloigné de ce cours d'eau :



Figure 5 : Distance du site par rapport au ruisseau du Montalais

Article 5

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Le site étant existant, l'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- La demande d'autorisation initiale et ses compléments,
- L'arrêté d'autorisation d'exploiter et ses compléments,
- La liste des déchets admissibles (tableau ci-dessous),
- La description du site, y compris ses caractéristiques géologiques et hydrogéologiques.

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux en provenance de sites contaminés
20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'environnement

Tableau 15 : Liste des déchets admissibles dans l'installation



La liste présentée ci-dessus est celle de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant l'installation. Dans les faits, l'ISDI reçoit uniquement des terres : codes déchet 17 05 04 et 20 02 02.

A l'issue de la présente demande d'enregistrement, les documents suivants y seront ajoutés :

- La demande d'enregistrement et ses compléments,
- L'arrêté d'enregistrement de l'installation et les arrêtés de prescriptions générales associés.

Article 6

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Conformément à l'article 1, l'installation étant antérieure à janvier 2015, cette prescription ne s'applique pas.

Comme mentionné précédemment, le ruisseau du Montatais est éloigné de plus de 10 m des emprises de l'installation.

Les ouvrages de captage d'eaux souterraines sont également très éloignés du site (plus d'1 km de distance) :



Figure 6 : Implantation des puits et forages autour du site

Aucune habitation n'est présente dans un rayon de 10 m. Le riverain le plus proche est localisé au lieu-dit le Coudray, à environ 80 m au Nord-Ouest.

Néanmoins, en ce qui concerne la distance de 10 m entre les stockages et la limite de propriété, le projet validé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant l'installation, ne prévoit pas stricto sensu de conserver une bande de 10 m sans aménagement.

Sur ce point, le présent projet reprend les caractéristiques du projet initial en y appliquant un traitement des limites le moins impactant possible sur le plan paysager.

Ainsi, le profil de l'ISDI a été conçu de manière à respecter les enjeux paysagers du site tout en conservant un maximum de surfaces agricoles fonctionnelles, sans créer de talus.

Suivant ce principe, les haies périphériques seront conservées dans le présent projet et les abords de la zone de stockage seront traités de manière à se raccorder en pente douce et « à niveau » aux limites des parcelles exploitées. Les épaisseurs de remblai mises en œuvre sur la périphérie du site seront donc très faibles et essentiellement destinées à apporter une finition harmonieuse au profil de la zone de stockage.

Il faut par ailleurs différencier le traitement des différentes limites qui présentent des configurations variées :

- > Au nord, le décrochement de la topographie entre la RD 756 et l'installation justifie le remblaiement jusqu'à la limite de parcelle ;
- > A l'ouest, la présence d'une haie et d'un chemin rural nécessitent un traitement spécifique ;
- > Au sud et à l'est, les limites sont dans la continuité des parcelles agricoles.

Les coupes qui suivent permettent de visualiser le traitement de la bande de 10 m sur ces limites.

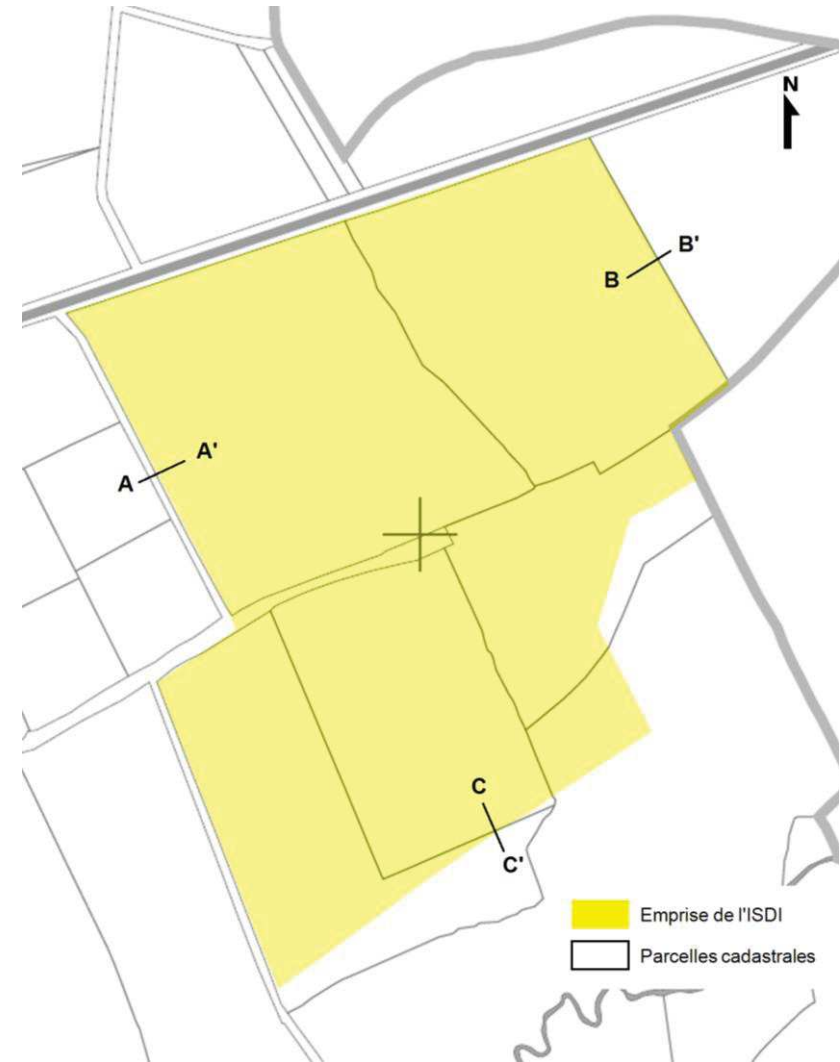
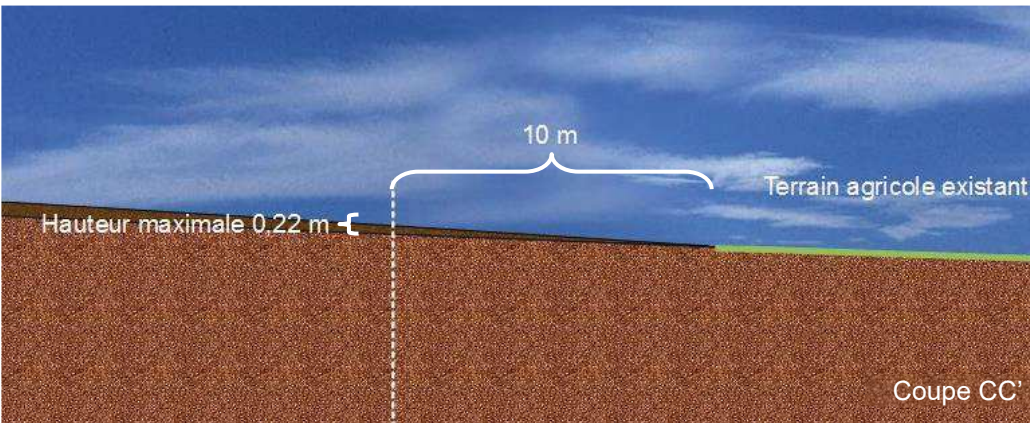
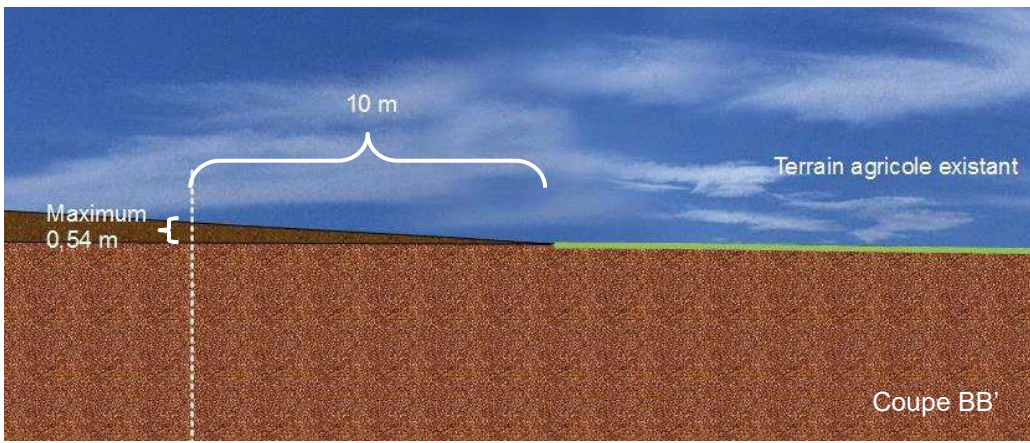
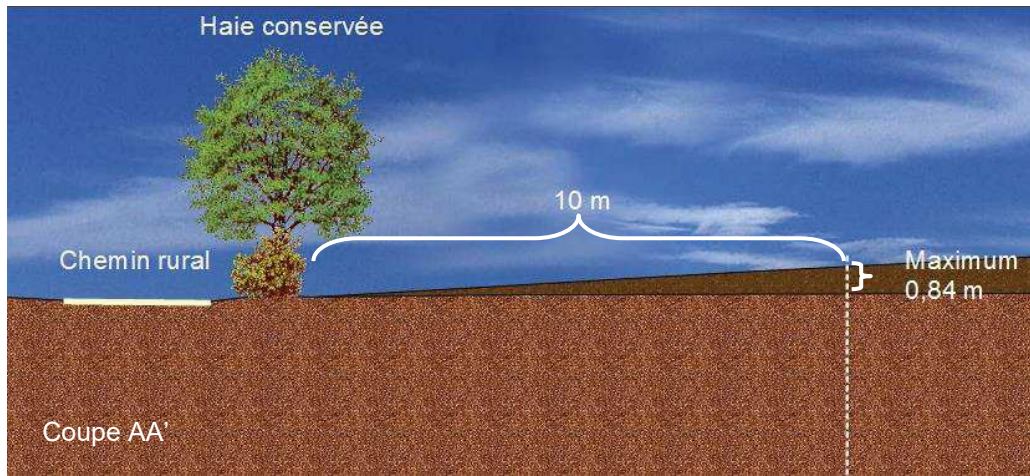


Figure 7 Coupes des aménagements en périphérie de l'ISDI.



Le traitement des limites de l'installation tient compte des enjeux paysagers et de maintien de la biodiversité dans sa conception. Le principe de la zone de garde apparaît donc respecté même si des stockages seront effectués dans la bande des 10 mètres.

Article 7

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Conformément à l'article 1, l'installation étant antérieure à janvier 2015, cette prescription ne s'applique pas. Néanmoins, des mesures sont mises en place pour limiter l'empoussièrement et les salissures de voirie.

Des écrans de végétation ont été mis en place le long de la limite entre l'installation et la RD 756.

L'accès au site est revêtu sur une vingtaine de mètres avant d'accéder à la zone de stockage.



Figure 8 : Accès revêtu

Un arrosage des pistes est organisé en période sèche.

Article 8

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

La conservation des haies existantes et la plantation d'une haie le long de la RD756 permettent de réduire l'impact visuel de l'exploitation.

De la même manière, le phasage a été pensé pour réaménager les périphéries en premier, les restituant à l'activité agricole et limiter ainsi l'impact visuel de l'installation.

Article 9

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

La notice en vigueur actuellement sera mise à jour et insérée dans le classeur mentionné à l'article 5.

4.2. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 10

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site.

Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Il n'y a pas de stockages de matières dangereuses ou combustibles prévus sur l'ISDI.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le portail d'entrée du site de l'ISDI permet l'accès aux services d'intervention et de secours.

Les voies de circulation sont laissées libres pour faciliter les manœuvres en période d'exploitation comme en période de fermeture.

Article 12

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Compte tenu de la nature des matériaux stockés, le risque d'incendie est très faible. Il serait lié à un départ de feu sur un engin ou un véhicule à l'entrée du site.

Les engins évoluant sur le site sont équipés d'extincteurs.

Article 13

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Aucune matière dangereuse n'étant stockée au sein de l'ISDI, ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations.

Article 14

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation du site s'effectue sous la responsabilité de l'agence RTU Lahaye appartenant à CHARRIER TP SUD et de son responsable d'entité Thomas BAROUIN.

L'effectif assigné à la gestion du site au quotidien est le suivant :

- M DOLLET est le responsable du site, il valide les apports en amont suivant les demandes effectuées par les conducteurs de travaux des entreprises CHARIER et PINEAU,
- M MARTIN est en charge du contrôle des matériaux déchargés sur le site qu'il met ensuite en œuvre.

4.3. Chapitre III : Conditions d'admission des déchets

Article 15

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'admission des déchets sur le site est organisée comme suit, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

La procédure, présentée au chapitre précédent, permet de satisfaire aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets sur les sites soumis à la rubrique 2760.

Elle est synthétisée ci-après :

Avant tout apport sur le site :

Une Fiche d'Identification du Déchet est renseignée par le conducteur de travaux du chantier concerné. Elle est transmise au responsable de site et validée par lui avant tout apport.

Les apports prévisionnels sont listés lors des réunions de planning hebdomadaire, regroupant le responsable du site et les conducteurs de travaux, afin de prévoir les moyens nécessaires sur site (chauffeur+engin).

En cas de doute sur la qualité des déchets, le responsable de site demande au conducteur de travaux concerné une analyse sur les critères de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes. Celui-ci renseigne ensuite le CAP qui est joint à la FID.

Si les analyses sont conformes, le déchet peut être admis dans l'installation.

Lors de l'apport sur le site :

Une fois les apports validés au préalable par le responsable de site, les matériaux envoyés à l'ISDI sont contrôlés sous la responsabilité des chefs de chantier et/ou des conducteurs de travaux avant de quitter le chantier.

Au départ des lots de déchets, un **contrôle visuel** est effectué sur la zone de travaux où sont chargés les camions afin de vérifier **l'absence de déchets non autorisés**.

Ces départs sont tracés sur des bons journaliers afin de pouvoir être tracés dans un registre. Celui-ci est établi dans un format compatible avec le Registre National des Terres Excavées et Sédiments (RNDTS) afin de comptabiliser les sorties chantier et les entrées sur site.

Sur la zone de déchargement :

Le chauffeur d'engins vérifie la conformité du chargement.

Il a également une attention particulière à l'**absence de déchets résiduels** (plastique, polystyrène, bois...). Si quelques déchets résiduels subsistent, le chauffeur les retire puis les stocke dans la benne d'indésirables, prévue à cet effet.

Lorsque le constat d'une non-conformité lors de ce second contrôle conduit à un refus, le camion est rechargé et un bordereau de refus est édité comme mentionné précédemment.

4.4. Chapitre IV : Règles d'exploitation du site

Article 16

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le site n'est pas en libre accès. Il est clôturé et l'accès est contrôlé par un portail.



Figure 9 : Clôture (barrières Héras) de la zone en cours de remblaiement et portail d'entrée

Article 17

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les horaires d'accès sont les suivants :

de 7h45 à 12h00 le matin et de 13h15 à 17h15 l'après-midi, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Les habitations sont relativement éloignées du site et aucune plainte n'a été enregistrée depuis le début de l'exploitation en 2015.

Les dernières mesures de bruit montrent un fonctionnement conforme (cf. paragraphe 8.7. ci-après).

Article 18

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Cette interdiction est respectée et intégrée dans les consignes d'exploitation.

Article 19

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le déchargement de déchets inertes directement dans la zone de stockage est strictement interdit. Une zone de déchargement est aménagée sur le site. Elle est balisée et indiquée aux chauffeurs avant leur départ pour l'ISDI.

Article 20

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;*
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;*
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.*

Le remblaiement du site s'effectue par compartiments, selon le principe du phasage présenté dans le chapitre 4.

Article 21

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Le site fait l'objet de relevés topographiques, au minimum annuels, permettant de vérifier l'avancement de l'exploitation.

Article 22

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

-
- l'identification de l'installation de stockage ;
 - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
 - les jours et heures d'ouverture ;
 - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
 - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Un panneau a été mis en place à l'entrée du site à sa mise en exploitation. Le site n'étant pas ouvert aux tiers, il ne mentionne pas les horaires d'ouverture.

4.5. Chapitre V : Utilisation de l'eau

Article 23

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Il n'y a pas d'installation de nettoyage sur le site. Les arrosages s'effectuent uniquement par temps sec.

4.6. Chapitre VI : Emissions dans l'air

Article 24

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les pistes de circulation sont arrosées dès que nécessaire en période sèche.

L'exploitant effectue une revue régulière de la voie d'accès au site et fait procéder au nettoyage de la voirie dès que nécessaire et quotidiennement en cas de phases d'apports importants.

Article 25

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées

suyant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Des mesures de retombée de poussières sont réalisées annuellement. Le dernier rapport présenté ci-après montre un résultat conforme aux seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les mesures sont effectuées en 4 points du site et comparées à une jauge témoin (P0), placée à l'extérieur et représentant l'empoussièrément ambiant :



Figure 10 : Localisation des jauges de mesure des retombées de poussières

Les résultats obtenus lors de la dernière campagne menée en août 2022 sont repris dans le tableau suivant :

Point de mesure	Teneur moyenne des retombées atmosphériques totales	Teneur déduite (contribution de l'ISDI) PX-P0
Point P0	58 mg/m ² /jour	-
Point P1	66 mg/m ² /jour	8 mg/m ² /jour
Point P2	61 mg/m ² /jour	3 mg/m ² /jour
Point P3	114 mg/m ² /jour	56 mg/m ² /jour
Point P4	129 mg/m ² /jour	71 mg/m ² /jour

Tableau 16 : Résultats des mesures de retombée de poussières 2022

Les teneurs obtenues sont toutes conformes aux prescriptions réglementaires de l'AM du 12/12/2014 qui fixe le niveau de dépôts atmosphériques totaux liées à la contribution de l'installation à 200 mg/m²/j en limite de propriété.

4.7. Chapitre VII : Bruits et vibrations

Article 26

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores du site ont été mesurées en 2022 et se sont révélées conformes aux seuils de l'arrêté de prescriptions générales.

Les mesures ont été prises en limite de site et au niveau des Zones d'Émergence Règlementée (ZER) cartographiées ci-dessous :

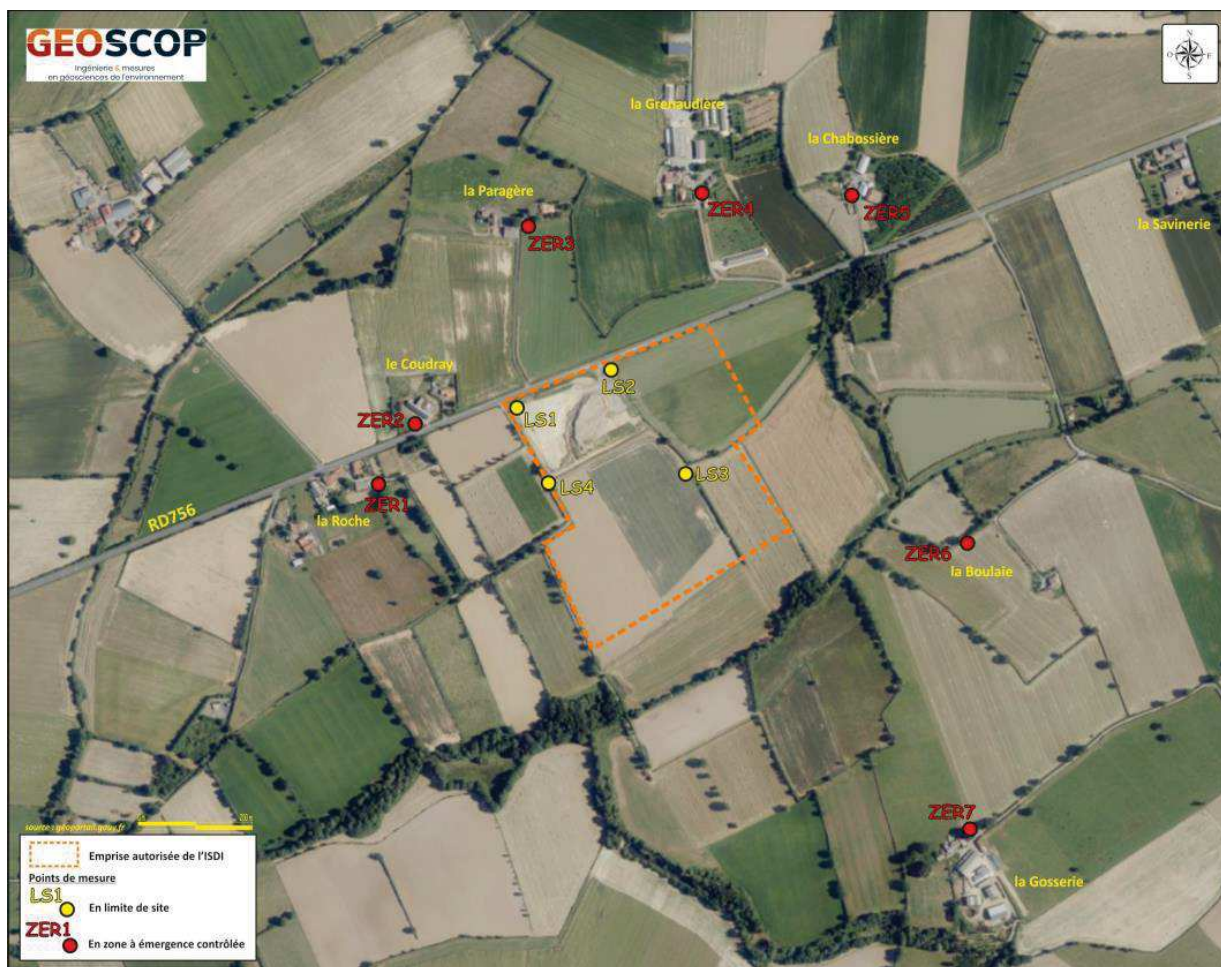


Figure 11 : Localisation des mesures de bruit

Les résultats obtenus sont synthétisés dans le tableau suivant :

En zone d'émergence règlementée :

Point de mesure	Lieu	Émergence en dBA	Seuil admissible en dBA
ZER1	Habitation au lieu-dit La Roche	1.0	6.0
ZER2	Habitation au lieu-dit Le Coudray	1.0	6.0
ZER3	Habitation au lieu-dit La Paragère	<0.5	6.0
ZER4	Habitation au lieu-dit La Grenaudière	<0.5	6.0
ZER5	Habitation au lieu-dit La Chabossière	<0.5	6.0
ZER6	Habitation au lieu-dit La Boulaie	<0.5	6.0
ZER7	Habitation au lieu-dit La Gosserie	<0.5	6.0

Figure 12 : Résultat des mesures de bruit en Zones d'Émergence Règlementée

En Limite de site :

Point de mesure	Lieu	Émergence en dBA	Seuil admissible en dBA
LS1	Limite Nord-Ouest du site	61.0	70.0
LS2	Limite Nord-Est du site	61.5	70.0
LS3	Limite Sud-Est du site	42.0	70.0
LS4	Limite Sud-Est du site	53.5	70.0

Figure 13 : Résultat des mesures de bruit en limite de site



Toutes les mesures de bruit sont conformes aux seuils en vigueur.

Article 27

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article décrivant le contexte, sans prescription applicable pour l'installation

Article 28

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

En cas de repérage de déchets non-conformes lors du contrôle au déchargement, les indésirables (canalisations PVC, fourreaux, fragments de géotextile...), sont entreposés dans le container prévu à cet effet, mis en place sur le site.

La seule activité susceptible de générer régulièrement des déchets dangereux sur un site tel que l'ISDI de la Roche est l'entretien du matériel. Cette activité est déportée à l'atelier de l'agence RTU Lahaye, à la Tourlandry équipé pour réaliser l'ensemble des prestations dans de bonnes conditions.

Aucun déchet dangereux n'est donc produit et entreposé sur le site.

Article 29

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Comme mentionné plus haut, aucun déchet dangereux n'est entreposé sur le site de l'ISDI.

Les indésirables collectés sur site seront ensuite triés à l'agence d'où ils seront évacués vers des filières spécialisées.

4.8. Chapitre IX : Surveillance des émissions

Article 30

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant déclare tout incident ou accident qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Si la situation accidentelle relevée le nécessitait, une surveillance sera mise en place en concertation avec l'inspection des installations classées pour s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Article 31

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHARIER TP Sud réalise chaque année cette déclaration, dite « GEREP » sur le site <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 32

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

Le principe de la remise en état autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 est maintenu dans le présent projet. Néanmoins, le rapport détaillé mentionné à l'article 32 devra être actualisé avec le nouveau phasage proposé dans le présent dossier.

Ce réaménagement, réalisé par phase, consiste à restituer le site à son activité agricole initiale à travers le respect de plusieurs étapes :

- Préparation de la zone de stockage avec un décapage de la terre végétale sur toute son épaisseur (20 à 50 cm) et stockage sur site,
- En fin d'exploitation de phase, mise en place d'une couche finale de remblai (60 cm en dessous du niveau fini), exempte de gros éléments,
- Les terrains sont nivelés et décompactés au ripper en fin de remblai,
- La terre végétale est remise en place sur sa hauteur initiale (20 à 50 cm) selon les secteurs,
- Les exploitants procèdent à la remise en culture des terrains ainsi restitués,
- Les haies existantes sur les parcelles à l'état initial sont replantées à l'issue de l'exploitation.

La couverture végétale finale est ainsi du ressort des exploitants, également propriétaires, qui mettent en place les cultures en fonction de leur exploitation.

Les courriers concernant la remise en état du site et la compatibilité de ce futur projet avec le PLU sont présentés en annexe 5 et 6 de ce dossier, le plan final et ses coupes associées sont présentées plus loin, au chapitre 7.

Article 33

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Comme mentionné précédemment, le mode d'exploitation du site intègre son réaménagement coordonné en accord avec les exploitants agricoles qui sont également les propriétaires des terrains.



Figure 14 : Parcelle réaménagée

Article 34

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Une fois le réaménagement terminé, il sera fourni au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements et la topographie définitive du site.

Une copie du plan du site sera également transmise en Mairie.

4.9. Aménagements sollicités relatifs aux prescriptions de l'arrêté-type

Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée par l'exploitant